

Lorsque, aux fins de cet engagement, le Conseil aura à statuer dans les conditions indiquées ci-dessus, il appellera à siéger les Puissances qui sont parties à la présente Convention, qu'elles soient ou non Membres de la Société. Le vote du représentant de la Puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette Convention ne comptera pas dans le calcul de l'unanimité requise pour la décision du Conseil.

Si l'unanimité ne peut pas se former, chacune des Hautes Parties Contractantes sera autorisée à prendre les mesures que le Conseil aurait recommandées à la majorité des deux tiers, le vote du représentant de la Puissance accusée d'avoir violé les dispositions de cette Convention ne comptant pas dans le calcul.

II. Dans le cas où la neutralité de la zone serait mise en péril par un coup de main dirigé soudainement, soit contre les îles d'Aland, soit à travers celles-ci contre le territoire continental finlandais, la Finlande prendra les mesures nécessaires dans la zone pour contenir et repousser l'agresseur jusqu'au moment où les Hautes Parties Contractantes, conformément aux dispositions de la présente Convention, seront en état d'intervenir pour faire respecter la neutralité.

La Finlande devra en référer immédiatement au Conseil.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées au *statu quo* actuel dans la mer Baltique.

Article 9.

Le Conseil de la Société des Nations est prié de vouloir bien porter la présente Convention à la connaissance des Membres de la Société afin que le régime juridique des îles d'Aland, partie intégrante de la République de Finlande, tel qu'il ressort des dispositions de cette Convention, soit respecté par tous dans l'intérêt de la paix générale comme faisant partie des règles de conduite effectives des Gouvernements.

La présente Convention pourra, du consentement unanime des Hautes Parties Contractantes, être présentée à toute Puissance non signataire dont l'accession paraîtrait ultérieurement souhaitable en vue de son adhésion formelle.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée. Le procès-verbal du premier dépôt de ratification sera dressé aussitôt que la majorité des Puissances signataires, y compris la Finlande et la Suède, seront en mesure d'y procéder.

La Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Le dépôt des ratifications se fera à Genève, auprès du Secrétariat permanent de la Société des Nations, et les actes d'adhésion éventuels y seront également déposés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Genève, le vingt octobre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat permanent de la Société des Nations